



## Décision de radiodiffusion CRTC 2023-69

Version PDF

Références : Demandes de renouvellement de licences en vertu de la Partie 1 affichées  
le 29 septembre 2022

Ottawa, le 15 mars 2023

### **Rogers Media Inc.**

Diverses localités en Colombie-Britannique et en Ontario

*Dossiers publics : Les numéros de demandes sont énoncés dans la décision.*

### **Diverses stations de radio commerciale en Colombie-Britannique et en Ontario – Renouvellement de licences**

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, d'attribuer et de renouveler des licences pour des périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion visée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale de langue anglaise énoncées ci-dessous du 1er septembre 2023 au 31 août 2030<sup>1</sup>. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes. Le titulaire doit se conformer aux **conditions de licence** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-334, ainsi qu'aux **conditions** énoncées dans les licences de radiodiffusion des entreprises.

#### **Stations de radio commerciale exploitées en Colombie-Britannique**

| Indicatif d'appel et localité | Demande     |
|-------------------------------|-------------|
| CFSR-FM Hope                  | 2022-0751-3 |
| CKQC-FM Abbotsford            | 2022-0765-4 |

---

<sup>1</sup> À l'exception de CJQQ-FM Timmins (Ontario), dont la date originale d'expiration de la licence était le 31 août 2022, la date originale d'expiration de la licence pour toutes les stations visées par la présente décision était le 31 août 2021. À l'exception de CJQQ-FM, les licences pour ces stations ont été renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2022 à la suite de la décision de radiodiffusion 2020-381. Les licences pour toutes les stations, y compris CJQQ-FM, ont été renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2023 à la suite de la décision de radiodiffusion 2021-297.

### Stations de radio commerciale exploitées en Ontario

| Indicatif d'appel et localité | Demande     |
|-------------------------------|-------------|
| CJQQ-FM Timmins               | 2022-0749-8 |
| CKOT-FM Tillsonburg           | 2022-0784-4 |
| CKGB-FM Timmins               | 2022-0750-6 |

### Rappels

#### Avantages tangibles

3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'à l'égard de CKOT-FM, il doit payer le solde des avantages tangibles découlant de la transaction de propriété approuvée dans la décision de radiodiffusion 2017-251, dans le délai prévu dans cette décision.

#### Nouvelles locales

4. Les stations de radio sont une source quotidienne importante de nouvelles et d'informations locales pour les communautés. Des conditions, obligations réglementaires et responsabilités sont associées au fait de détenir une licence de radiodiffusion, y compris contribuer au système canadien de radiodiffusion en veillant à ce que les Canadiens puissent accéder à une programmation locale qui reflète leurs besoins et leurs intérêts et les informe des enjeux actuels importants.
5. Bien que la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 ne précise pas de niveau minimum de nouvelles hebdomadaires à diffuser, elle précise le type de contenu de créations orales qui doit être inclus dans la programmation locale d'une station. Conformément à cette politique réglementaire, le Conseil rappelle au titulaire que ses stations, dans leur programmation locale, doivent intégrer du contenu de créations orales présentant un intérêt direct et particulier pour les communautés desservies, et que cette programmation doit inclure des nouvelles locales, la météo, la couverture des sports et la promotion d'activités et d'événements locaux. En outre, le Conseil encourage le titulaire à veiller à ce qu'une quantité raisonnable de nouvelles et d'informations locales quotidiennes soit mise à la disposition de ces communautés.

#### Effet des licences de radiodiffusion

6. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada).

#### Diversité culturelle

7. Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

## **Artistes canadiens émergents**

8. Conformément à la décision du Conseil énoncée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332, le Conseil s'attend à ce que le titulaire consacre, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 5 % des pièces musicales de la station à des pièces d'artistes canadiens émergents diffusées intégralement. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la façon dont il a répondu à cette attente, y compris le pourcentage de pièces d'artistes canadiens émergents par rapport au nombre total de pièces musicales qui ont été diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).
9. Aux fins du paragraphe ci-dessus, la définition d'« artiste canadien émergent » doit se conformer à la définition énoncée au paragraphe 346 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332.

## **Pièces musicales autochtones**

10. Conformément à la décision du Conseil énoncée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332, le Conseil s'attend à ce que le titulaire inclue des pièces musicales autochtones dans la liste de lecture de chaque station. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la quantité de contenu autochtone diffusé sur la station tout au long de l'année de radiodiffusion (c.-à-d. du 1er septembre au 31 août), y compris le pourcentage de pièces musicales autochtones par rapport au nombre total de pièces musicales diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).
11. Aux fins du paragraphe ci-dessus, le libellé de la définition de « pièce musicale canadienne autochtone » énoncé au paragraphe 441 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 pourrait fournir des lignes directrices au titulaire pour déterminer si une pièce musicale peut être considérée comme une pièce musicale autochtone.

## **Équité en matière d'emploi**

12. Comme le titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

## **Guide pratique pour le renouvellement des licences de radio**

13. Pour en apprendre davantage sur l'examen par le Conseil de la conformité aux exigences relatives aux licences de radio et sur le processus de renouvellement de licence radio, veuillez consulter le [Guide pratique pour renouveler votre licence de radio](#) du Conseil.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM révisées*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-334, 7 décembre 2022
- *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022
- *Diverses entreprises de programmation de radio commerciale – Renouvellements administratifs*, Décision de radiodiffusion CRTC 2021-297, 30 août 2021
- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs*, Décision de radiodiffusion CRTC 2020-381, 27 novembre 2020
- *CJDL-FM et CKOT-FM Tillsonburg – Changement de propriété et de contrôle effectif*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-251, 13 juillet 2017

*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*